

Point COVID : les news

Situation COVID : du nouveau pour les personnes vulnérables à compter du 01/01/21

Vous êtes personnel vulnérable au titre du décret n°2020/1365 du 10 novembre 2020. Cette info est pour vous...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042722461?r=8QGHMHljpH>

L'ordonnance N°2020-1639 du 21/12/2020 est claire : le placement en activité partielle des personnels vulnérables était prévu jusqu'au 31 décembre 2020 mais cette ordonnance prévoit la prolongation de ces dispositions « jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021. »

Cette ordonnance proroge donc vos droits en tant que personnels vulnérables.

Congés maladies liés au COVID 19 : suspension du jour de carence ...oui mais...

Le décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 entérine la suspension du jour de carence au titre des congés maladies uniquement liés au COVID :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895712?fbclid=IwAR0IvgknAdQIRJ_xrGMc5NrlKjMqACwuUA3vjcgKzJ4n0JdS0SdryEufZWM

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette mesure que Force Ouvrière réclamait depuis des mois ; Toutefois, nous pouvons aussi regretter :

- La non-rétroactivité de la mesure de suspension du jour de carence sur l'année 2020,
- La limitation de la suspension du jour de carence aux seuls arrêts de travail liés à la Covid,
- La limitation au 31 mars de cette mesure,
- L'incapacité du Gouvernement à mettre en place cette mesure au 1^{er} janvier 2021 mais simplement à la date de publication de nouveau décret. De fait des agents malades entre le 1^{er} janvier 2021 et la publication du décret se verront appliquer le jour de carence.

Enfin comment faire comprendre aux agents les décisions qui, depuis le début de la crise sanitaire, ont successivement visées à supprimer tous les jours de carence, puis les remettre en application, puis les supprimer à nouveau à minima...

La suspension du jour de carence appliquée dans le cadre de la crise sanitaire est une réponse obtenue sous la pression des organisations syndicales mais, pour autant, la revendication de Force Ouvrière demeure l'abrogation définitive du jour de carence pour l'ensemble des maladies.

Télétravail dans le cadre du COVID :

Contrairement à ce que semble être le discours qu'entendent nos collègues, le télétravail reste toujours de mise, que ce soit en EPLE ou en service déconcentré. Ainsi les dispositions énoncées dans le BO n°45 du 26/11/20 sont toujours d'actualité.

Ceci a été rappelé lors d'une réunion de suivi de crise sanitaire avec la ministre de la fonction publique encore la semaine dernière...cela reste donc la priorité... Bien des collègues, notamment au rectorat ou en DSDEN, y ont recours, mais en EPLE cela reste très compliqué...

Au regard de la situation actuelle, il est fort à parier que d'autres dispositions puissent intervenir dans les jours prochains.

Procédure d'auto isolement : ce qui se passe dans la fonction publique...

Une circulaire en date du 12 janvier 2021 vient de paraître « relative aux mesures destinées à l'auto isolement les agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la COVID 19 :

[2021-01-12 Circ TFPF2101101C Autoisolement-agentspublics.pdf](#)